# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans la zone verte.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue dans ces zones les catégories de servitude « urbanisation » suivantes:

* la servitude « urbanisation – espace vert » (EV)
* la servitude « urbanisation – habitat » (H)
* la servitude « urbanisation – rangée d’arbres » (RA)
* la servitude « urbanisation – haie vive » (HV)
* la servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)
* la servitude « urbanisation – constructions légères » (CL)

## Art. 17.4 Servitude « urbanisation – haie vive » (HV)

La servitude « urbanisation – haie vive » vise à assurer les transitions entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et les zones destinées à rester libre ainsi qu’à atténuer les impacts écologiques du développement urbain. Les fonds visés par la présente servitude sont à planter de manière à ce qu’une haie vive (ensemble structurel comportant un mélange d’arbres et de haies indigènes adaptés au site) puisse être plantée sur au moins 70% de la longueur de la zone. Toute construction et tout aménagement à l’exception de l’aménagement des infrastructures d’utilité publique y sont interdits. Le plan d’aménagement particulier précise le détail des plantations (espèces et localisation) à mettre en place.